



Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

14 juin 2022

Direction des matières résiduelles

Ministère de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques

Travaux législatifs (2020-2021)



Rappels :

- ✓ 24 septembre 2020 : dépôt du projet de loi 65 à l'Assemblée nationale
 - ✓ Octobre 2020 : quatre jours de consultations particulières
 - ✓ Plus de 40 mémoires reçus, dont la moitié ont été présentés en commission parlementaire
 - ✓ Mars 2021 : sanction de la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*
- Accorde au gouvernement **les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer** en vue de confier aux producteurs, et à un organisme de gestion désigné pour les représenter, la **responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer** un système modernisé de collecte sélective et un système modernisé de consigne, selon une approche de **responsabilité élargie des producteurs (REP)**.

Réglementation - Travaux préparatoires

Consortium

- Rapports Houston Conseil
- Rapport d'étape 1 du plan opérationnel et financier

AQRCB

- Plan *intérimaire*
- Analyse d'impact financier – KPMG

Regroupement de détaillants (CCCD, ADA, AMDEQ, CCID, SAQ)

- Projet de modélisation d'un réseau de lieux de retour
- Études Aviseo, phases 1 et 2

RECYC-QUÉBEC

- Liaison avec le consortium
- Participation à l'élaboration des orientations gouvernementales
- Réalisation d'études
 - Eunomia (options de déploiement et coûts)
 - Sondage citoyens
 - Étude « benchmark »

Comité conjoint dirigé par le MELCC (producteurs, détaillants, établissements de CSP, communautés autochtones, acteurs de la chaîne de valeur, associations municipales, groupes environnementaux, ministères et organismes gouvernementaux)

- Cinq rencontres thématiques entre novembre 2020 et mai 2021
- Liste de sujets détaillés et invitation à transmettre des commentaires par écrit

Projets pilotes (rapport *intérimaire*)

Avertissement



Cette présentation couvre l'essentiel du contenu du règlement, mais pour plusieurs volets, tels que l'ensemble des obligations faites aux producteurs et autres parties prenantes, le contenu minimal des contrats, des rapports annuels et des autres livrables ou les étapes de renouvellement d'une désignation, il n'est pas possible d'être exhaustif et il demeure nécessaire de bien prendre connaissance du texte du règlement.

À cet effet, nous avons identifié dans un encadré, sur certaines diapositives, les articles les plus pertinents en lien avec le sujet traité pour référence ultérieure.

Règlement – Plan de la présentation

1. Produits visés
2. Contenants visés
3. Personnes visées
4. Obligations générales des producteurs et de l'organisme de gestion désigné
5. Désignation d'un organisme de gestion
6. Gouvernance d'un organisme de gestion
7. Dates de déploiement du système
8. Montants de consigne
9. Financement du système de consigne
10. Réseau des lieux de retour des contenants consignés
11. Obligations des détaillants
12. Territoires isolés ou éloignés
13. Établissements de consommation sur place
14. Prise en charge des matières récupérées
15. Performances
16. Arrimage des systèmes
17. Reddition de comptes
18. Indemnités à verser à RECYC-QUÉBEC
19. Sanctions
20. Délais de mise en œuvre - Lignes du temps

Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

I. Dispositions générales (définitions et personnes visées)

II. Élaboration, mise en œuvre et financement du système de consigne (obligations dévolues aux producteurs)

- Paramètres
- Montant de la consigne
- Retour des contenants consignés et remboursement (lieux de retour et leur répartition, détaillants, territoires isolés ou éloignés, établissements de consommation sur place)
- Transport, tri, conditionnement et valorisation des contenants consignés (contrats)

III. Organisme de gestion (désignation et obligations dévolues à l'OGD)

- Désignation (processus, délais, etc.)
- Obligations, droits et responsabilités :
 - De l'OGD (gouvernance, financement du système, performance, plan de redressement, comité de suivi, reddition de comptes, échanges avec d'autres organismes, etc.)
 - Des producteurs envers l'OGD (contributions, transmission informations, etc.)

IV. Arrimage des systèmes (médiation et arbitrage)

V. Indemnités versées à RECYC-QUÉBEC

VI. Sanctions administratives pécuniaires

VII. Dispositions pénales

VIII. Dispositions diverses

IX. Dispositions transitoires et finales

Produits visés

Les **produits** visés par le système de consigne sont définis comme :

Tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ou d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50 % de perméat de lait.

On fait donc référence aux boissons dites « prêtes-à-boire » telles que les jus, les boissons gazeuses, les boissons fruitées, les eaux plates et gazeuses aromatisées ou non, les bières, les vins, les cidres, les spiritueux, le lait d'origine animale et les substituts d'origine végétale, etc.

Les substituts de repas ne sont pas considérés comme des boissons.

Contenants visés et exclusions



Sont visés :

- Les contenants de volume ≥ 100 millilitres et ≤ 2 litres, utilisés pour mettre sur le marché des produits visés;
- Les contenants à remplissage unique (CRU);
- Les contenants à remplissage multiple (CRM);
- Les contenants utilisés pour mettre en marché une boisson « prête-à-boire », selon les types suivants :
 - 1° CRU en métal;
 - 2° CRU en plastique;
 - 3° CRU en verre ou en une autre matière cassable;
 - 4° CRU en fibre, y compris les contenants multicouches;
 - 5° CRU biosourcés;
 - 6° CRM en verre ou en une autre matière cassable;
 - 7° CRM en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable.

+ Tout contenant composé d'une combinaison de ces matières, classé sur la base de sa composante principale, en poids.

Sont exclus :

- Les sacs, soit les contenants de type « sachets » en plastique souple (sacs de lait, sacs autoportants);
- Les caisses-outres, soit les contenants de type « viniers »;
- Les contenants non scellés servant à servir des boissons ajoutées au point de vente, tels que les verres à café ou à boissons gazeuses.

REP et personnes visées



La modernisation du système de consigne s'appuie sur une approche de **responsabilité élargie des producteurs (REP)**.

- Confie la gestion en fin de vie des contenants visés aux personnes qui les introduisent sur le marché.
- Approche de gestion par résultats avec une flexibilité de moyens.
- Contribue à favoriser la réduction et l'écoconception des produits.
- Permet un meilleur encadrement de la chaîne de valeur et l'établissement de partenariats avec les acteurs concernés.
- Favorise la circularité des matières.

Personnes visées

Les personnes visées par l'obligation **d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne**, appelées les **producteurs**, sont :

- Toute personne propriétaire/utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce, domiciliée ou ayant un établissement au Québec, qui met sur le marché québécois un produit visé dans un contenant visé;
- Tout premier fournisseur d'un produit visé sur le territoire du Québec, tel qu'un importateur, un distributeur, un grossiste, un détaillant, etc., lorsqu'il acquiert un produit visé de l'extérieur du Québec ou lorsque le propriétaire/utilisateur d'un nom ou d'une marque n'a pas de domicile ou d'établissement au Québec.
- Pour un produit visé sans nom ni marque, les obligations incombent au premier fournisseur au Québec.
- Si un produit est acquis de l'extérieur du Québec par une personne domiciliée au Québec pour son propre usage, les obligations incombent à la personne de qui le produit a été acquis, y compris la personne qui exploite un site Web transactionnel.

Note : Lorsque des producteurs font affaire sous une même enseigne, les obligations incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

1, 8, 11 à 16, 70,
137 à 140

Obligations générales des producteurs

La responsabilité **d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer le système de consigne** repose à la base sur chacun des producteurs individuellement, à qui incombent la plupart des obligations prescrites par règlement.

Toutefois, chaque producteur devra remplir ses obligations **en collaboration avec les autres producteurs au sein d'un seul système de consigne**.

La plupart des obligations identifiées dans le projet de règlement **seront confiées à un organisme de gestion désigné (OGD)** par RECYC-QUÉBEC aux fins d'assumer, en lieu et place des producteurs individuels, la plupart des obligations qui leur sont attribuées.

Ainsi, chaque producteur sera tenu de :

- Devenir membre de l'**organisme de gestion désigné (OGD)** au plus tard à la fin du quatrième mois suivant la date de sa désignation (donc le 28 février 2023 si l'OGD est désigné le 7 octobre 2022);
- Transmettre **les informations, les montants de consigne et les autres contributions exigées**, dans les délais fixés par l'OGD;
- Se conformer **aux conditions et aux modalités déterminées par l'OGD** pour toute étape afférente au système de consigne et à ses règlements internes.

Les informations que chaque producteur doit transmettre à l'OGD devront notamment comprendre :

- Ses coordonnées complètes;
- Les types de produits visés qu'il met sur le marché, les marques et son statut à l'égard de ces produits (propriétaire de marque, premier fournisseur, etc.);
- La quantité de contenants consignés mis sur le marché, par type de contenants, et le poids de ces contenants.

Obligations générales de l'OGD

Dans la réalisation de ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système, tout OGD est notamment responsable :

- De déterminer un mécanisme encadrant la **perception et le remboursement de toute consigne**, pour ce qui n'est pas prévu par le règlement;
- D'assurer la présence, sur l'ensemble du territoire du Québec, de **lieux de retour** des contenants consignés, dans le respect des règles prévues;
- De convenir par contrat avec certaines parties prenantes des modalités opérationnelles et financières de mise en œuvre du système;
- De déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés, d'établir les règles de fonctionnement et exigences que ces fournisseurs de services doivent respecter et d'en assurer la vérification;
- D'assurer la **traçabilité** des matières sur toute la chaîne de valeur jusqu'à leurs destinations finales;
- De fournir une **reddition de comptes détaillée**, et de rendre certaines informations publiques;
- De gérer les matières de manière à favoriser la **hiérarchie des 3RV-E** (réduction, réemploi, recyclage, valorisation, valorisation énergétique, élimination) et de favoriser la participation des entreprises d'économie sociale;
- De déterminer et percevoir les contributions de ses membres de manière à **favoriser l'écoconception** des produits et leur compatibilité avec le système de récupération et de valorisation;
- **D'atteindre les taux annuels de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage**. À défaut, de mettre en œuvre et de financer des plans de redressement;
- De réaliser des **activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ)** auprès des différentes clientèles;
- De développer les **débouchés locaux** et de réaliser des activités de recherche et développement afférentes;
- De verser des indemnités à RECYC-QUÉBEC pour compenser ses frais de gestion liés au système;
- De convenir d'un **mécanisme d'arrimage des systèmes** de consigne et de collecte sélective.

OGD – Processus de désignation

- Transmettre à RECYC-QUÉBEC une demande de désignation dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, soit au plus tard le 7 septembre 2022.
- Démontrer que l'organisme proposé est un OBNL ayant son siège social au Québec, dont le mandat principal est lié à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles et fournir notamment :
 - La liste des producteurs appuyant la candidature de l'organisme;
 - La liste de ses membres et des administrateurs composant son conseil d'administration;
 - Un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système pour les cinq premières années;
 - Une démonstration de sa capacité financière de procéder à la mise en œuvre du système;
 - Une proposition d'arrimage des systèmes;
 - La documentation attestant sa conformité aux autres exigences applicables.
- RECYC-QUÉBEC disposera ensuite d'un mois pour désigner l'OGD.
 - La désignation est confirmée à l'OGD par écrit par RECYC-QUÉBEC. Aucune entente entre les parties ne sera nécessaire.
- À défaut d'avoir reçu une demande conforme, RECYC-QUÉBEC aura un mois supplémentaire pour désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer ces obligations.
- Si plus d'une demande conforme est reçue, RECYC-QUÉBEC désigne l'organisme ayant l'appui du plus grand nombre de producteurs pour chacun des six types de produits (article 73, par. 3).
- Une désignation a une durée de cinq ans et est renouvelable.

Le plan d'élaboration doit notamment indiquer ou contenir :

- Une description sommaire du système couvrant les volets opérationnel et financier pour les cinq premières années, incluant un projet de calendrier;
- Des projets types de contrats à intervenir avec :
 - Les détaillants;
 - Les établissements de consommation sur place;
 - Les représentants des territoires isolés ou éloignés;
- Les mesures prévues pour la prise en charge et la traçabilité sur toute la chaîne de valeur;
- Une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de marchés, sur le territoire du Québec;
- Les critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer;
- Une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation envisagées pour encourager la participation des consommateurs au système.

L'organisme proposé doit avoir **un conseil d'administration composé** :

- D'au moins un **producteur** de chacun des types de **produits** suivants :
 - Bière et autres boissons alcooliques à base de malt;
 - Autres boissons alcooliques;
 - Boissons gazeuses;
 - Eau, y compris l'eau gazeuse;
 - Lait et substituts du lait;
 - Autres boissons ne contenant pas d'alcool;
- Pour chacun des types de contenants visés, d'au moins un producteur utilisant majoritairement ce type de contenants.

L'organisme proposé doit avoir **adopté des règlements généraux** qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui répondent aux exigences du règlement.

Désignation de l'OGD – Ligne du temps



Entrée en vigueur du Règlement: 7 juillet 2022	2022						2023											
	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
Déploiement de la consigne modernisée																		
Soumission des demandes de désignation	■	■	■															
Désignation de l'OGD par RECYC-QUÉBEC			■	■	■													
Adhésion des producteurs à l'OGD			■	■	■	■	■	■	■	■								

Déploiement de la consigne modernisée

Délai du processus de désignation d'un OGD

Délai supplémentaire au processus de désignation en cas d'absence de demande ou d'absence de demande conforme

Délai aux producteurs pour devenir membre de l'OGD

■ Plage mobile selon la date de désignation d'un OGD: début des négociations officielles suite à la désignation

■ Plage mobile de fin de la période de délai, selon le moment de la désignation

- RECYC-QUÉBEC peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :
 - L'OGD fait défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du règlement ou de ses règlements généraux;
 - L'OGD cesse ses opérations de quelque façon que ce soit (faillite, liquidation, cession de ses biens);
 - L'OGD lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs;
 - Plus de 50 % des membres de l'OGD lui en font la demande.

- À échéance, une désignation est automatiquement renouvelée pour la même durée, à la condition :
 - Que l'OGD ait transmis, au plus tard six mois avant cette échéance, un **bilan de la mise en œuvre** et de l'efficacité du système de consigne **pendant la désignation en cours**, conforme aux dispositions réglementaires;
 - Que ce bilan prévoie **les orientations et les priorités** de l'organisme à l'égard du système de consigne pour la nouvelle période de cinq ans;
 - Que RECYC-QUÉBEC se soit déclarée satisfaite du bilan auprès de l'OGD, au plus tard quatre mois avant cette échéance.

Gouvernance de l'OGD

Au plus tard trois mois après sa désignation, l'OGD devra s'assurer :

- Que son conseil d'administration est composé **d'au moins 10 personnes**, dont au moins les **deux tiers sont des producteurs** ayant un établissement au Québec;
- Que le nombre d'administrateurs de son conseil assure **la représentativité de chacun des secteurs d'activité** auxquels appartiennent les producteurs et que cette représentativité est **proportionnelle aux types et aux quantités de contenants** mis sur le marché;
- Qu'au moins trois administrateurs de son conseil sont des petits contributeurs (< 100 millions de contenants par année) et au moins quatre administrateurs soient des moyens contributeurs (> 100 et ≤ 350 millions de contenants par année);
- Qu'un producteur n'ait droit qu'à un siège au sein du conseil;
- Qu'un maximum d'un tiers des membres du conseil ne sont pas des producteurs membres de l'OGD, lesquels, le cas échéant, doivent avoir de l'expérience dans le domaine de la consigne.

Gouvernance de l'OGD (2)

Au cours de la première année de mise en œuvre du système, l'OGD doit mettre en place un **comité de suivi** :

- Dont les membres sont indépendants de ceux de son conseil d'administration;
- Dont les membres sont mandatés par les personnes et organismes suivants ayant un établissement au Québec :
 - les gestionnaires de **points de retour**;
 - les gestionnaires de **points de retour en vrac**;
 - les gestionnaires de **centres de retour**;
 - les conditionneurs (deux représentants traitant des types de contenants différents);
 - les recycleurs (deux représentant, dont un pour la fabrication de nouveaux contenants, emballages ou papiers et un pour les autres formes de valorisation admissibles);
 - les transporteurs (deux représentants, dont un pour la collecte des lieux de retour et un pour la collecte des établissements de CSP);
 - les détaillants ayant des obligations de reprise;
 - les établissements de consommation sur place;
 - les autorités responsables des territoires isolés ou éloignés;
 - les organismes municipaux, incluant les associations municipales;
 - l'OGD du système de collecte sélective;

(Chaque personne et organisme énuméré ci-dessus peut être représenté par un maximum de deux personnes)

+ Sièges d'observateurs pour l'OGD consigne, RECYC-QUÉBEC et le MELCC.

Gouvernance de l'OGD (3)

Le comité de suivi est chargé :

- De suivre la mise en œuvre et l'exploitation du système;
- De prévoir les enjeux découlant de la mise en œuvre et de l'exploitation du système;
- De signaler ces enjeux à l'OGD et de recommander des pistes de solution pour les régler;
- De tenir au moins deux rencontres par année.

L'OGD doit :

- Transmettre au comité de suivi, sur demande, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système dont il a besoin pour remplir son mandat;
- Inscrire à l'ordre du jour de son conseil d'administration, sur demande d'un membre du comité de suivi, tout sujet soulevé par ce dernier et l'inviter à venir le présenter;
- Indiquer dans son rapport annuel les suites données aux recommandations du comité de suivi et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à l'une ou l'autre de celles-ci.



Début de la consigne élargie pour la plupart des contenants :

- Premier jour du seizième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement (entrée en vigueur du règlement le 7 juillet 2022 = consigne élargie le 1^{er} novembre 2023)
- Ajout des contenants en fibre, dont les multicouches, deux ans plus tard (consigne élargie aux contenants en fibre le 1^{er} novembre 2025)

Période préparatoire préalable au déploiement du système = 15 mois et 24 jours

Montants de consigne applicables

Montants initiaux de consigne fixés par règlement :

- 0,10 \$ pour tous les contenants visés; **SAUF**
- 0,25 \$ pour les **contenants en verre de 500 millilitres et plus** (et autres matières cassables telles que la céramique, la porcelaine, la terre cuite, etc.).
 - S'appliqueront à compter du déploiement du système, soit le 1^{er} novembre 2023 pour tous les types de contenants visés.
 - **SAUF** pour les contenants en fibre, dont les multicouches, auxquels le montant de consigne s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 2025.
- Possibilité pour l'OGD de fixer, en respectant certaines conditions, une consigne différente **pour des contenants à remplissage multiple (CRM)** (voir la diapositive suivante).
- Les montants de consigne sont versés à l'OGD par les producteurs et se répercutent dans la chaîne de distribution jusqu'aux consommateurs.
- Les montants de consigne doivent être entièrement remboursés aux consommateurs.

Modification des montants de consigne (CRM)

- L'OGD peut fixer, dès le départ mais uniquement **pour les contenants à remplissage multiple (CRM)**, toute autre valeur de consigne que celles fixées par règlement, en respectant certaines conditions :
 - L'OGD doit avoir préalablement consulté l'ensemble des producteurs qui utilisent des CRM;
 - L'OGD doit tenir compte de l'impact anticipé de cette fixation sur le retour de ces contenants;
 - Afin de déterminer sur quels CRM s'applique un montant de consigne différent, l'OGD ne peut tenir compte que du type de contenant, de son format ou de son volume (et non de son contenu);
 - Le montant fixé ou modifié doit être supérieur à tout autre montant de consigne en vigueur.
- Toute demande d'approbation pour fixer ou modifier un montant de consigne applicable à des CRM doit être accompagnée d'une évaluation de l'impact anticipé (sur les taux de récupération, sur les revenus associés aux montants de consigne non réclamés et sur la contribution exigée des producteurs) et des résultats de la consultation de l'ensemble des producteurs qui utilisent des CRM.
- Tout montant de consigne différent pour un CRM peut s'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2023, sous réserve de l'approbation préalable du ministre.

Modification des montants de consigne prescrits

Après cinq ans, l'OGD peut modifier un montant de consigne prescrit en respectant les conditions suivantes :

- Montant minimal de 0,10 \$ et maximal de 1,00 \$ par contenant;
- Un maximum de deux montants de consigne différents (excluant tout montant applicable aux CRM en vertu de l'article 19 et 20);
- Taux de récupération non atteint (écart $> 10\%$) pour les deux années consécutives précédentes ET plan de redressement ciblé ayant été préalablement transmis et réalisé;
- Si la modification d'un montant de consigne pour un type de contenant non performant occasionne le changement du montant de consigne associé à un type de contenant performant, l'augmentation du montant de consigne ne peut excéder 50 % du montant en vigueur;
- Approbation préalable par le ministre, après avis de RECYC-QUÉBEC.

L'OGD a trois sources de financement :

1. Les revenus générés par l'exploitation du système (dont les revenus provenant de la vente des matières récupérées);
2. Les montants de consigne non réclamés;
3. Au besoin, les contributions exigées des membres (producteurs), par contenant et selon les types de contenants :
 - Sans interfinancement : seuls les coûts et revenus associés à un même type de contenants doivent être considérés;
 - Avec écomodulation : divers critères (matières constituanes, recyclabilité, capacité du système à les prendre en charge, impact sur le système, existence de débouchés et de débouchés locaux, possibilité de réemploi, contenu recyclé, etc.) devront être considérés afin de tenir compte de l'impact des différents contenants sur l'environnement et sur le processus de valorisation, de manière à favoriser l'écoconception.

Internalisation des coûts

Si un producteur choisit de transférer le montant de sa contribution dans le prix demandé pour son produit, celui-ci doit être internalisé dans le prix du produit.

Malgré cette exigence d'internalisation, l'affichage du montant de cette contribution est possible, mais doit respecter certaines règles :

- L'affichage doit se faire de façon inclusive (le prix demandé inclut un montant de X,XX \$), il ne doit y avoir aucune décomposition des prix, ni aucun ajout de montant de contribution à la caisse;
- L'affichage n'est possible que si **le producteur** prend l'initiative de dévoiler cette information dès la mise en marché d'un produit visé;
- L'affichage doit être accompagné d'une mention indiquant que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du contenant consigné, et préciser l'adresse Internet où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet;
- Le producteur doit fournir au détaillant l'information devant accompagner cet affichage (adresse Internet);
- Un producteur ne peut obliger un détaillant à afficher le montant de la contribution, même s'il divulgue l'information au détaillant, ni lui imposer la façon de l'afficher. Ceci pourrait toutefois faire l'objet d'une entente commerciale privée.

Réseau de lieux de retour des contenants consignés

Le déploiement du réseau de lieux de retour est composé de trois volets, selon la provenance des contenants générés :

1. Par le **grand public/consommation résidentielle** dans le **sud du Québec**;
2. Dans les **territoires isolés ou éloignés**;
3. Dans les **établissements de consommation sur place** (CSP) tels que les restaurants, bars, hôtels et institutions.

Chacun de ces volets implique la négociation de contrats entre l'OGD et les parties prenantes concernées, afin d'établir :

- Les modalités opérationnelles et financières;
 - Les modalités de durée, de modification, de renouvellement et de résiliation.
- À défaut de contrats conclus dans les délais prescrits, des dispositions réglementaires s'appliquent (positions de repli).

Réseau de lieux de retour (2)



Trois types de lieux de retour possibles :

- Les **points de retour** (destinés au grand public, possibilité de limiter la quantité de contenants rapportés par visite pour améliorer l'expérience client, remboursement en argent possible en tout temps);
 - Les **centres de retour** (toutes clientèles, possibilité de retour de grandes quantités [artisans, valoristes, ICI]), lieux de consolidation des contenants rapportés dans les points de retour);
 - Les **points de retour en vrac** (*bag-drop*) (toutes clientèles, sans limites de quantités, complémentaires pour combler des besoins spécifiques tant en milieu fortement urbanisé qu'en milieu peu densément peuplé).
- Si différents types de lieux de retour sont installés au même endroit, ils sont comptabilisés comme un seul lieu de retour.
- **Tous les types de lieux de retour doivent reprendre tous les types de contenants consignés, y compris les CRM, ces derniers devant être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi.**

Tout lieu de retour doit :

- Être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, y compris un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;
- Être situé dans un rayon d'au plus 1 kilomètre d'un commerce de détail exploité par un détaillant;
- Pouvoir entreposer tous les contenants retournés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;
- Être propre, sécuritaire, bien éclairé, accessible aux personnes à mobilité réduite et accessible à l'année par voie routière carrossable;
- Être facilement repérable et clairement identifié au système de consigne, notamment par une enseigne portant le nom ou le logo, et indiquer les détaillants auxquels il est rattaché, le cas échéant;
- Être équipé d'un bac de récupération pour *disposer* des contenants refusés, des boîtes ou autres récipients utilisés pour le transport des contenants consignés.

Heures d'ouverture minimales :

- Lorsqu'un lieu de retour est situé à l'intérieur d'un commerce, il doit être ouvert pendant les mêmes heures que ce commerce;
- Lorsqu'un lieu de retour est installé par un seul détaillant à l'extérieur d'un commerce, exploité par ce dernier, auquel ce lieu est associé, il doit être ouvert pendant les mêmes heures d'ouverture que ce commerce;
- Lorsque le lieu est installé par un groupement de détaillants à l'extérieur des commerces qu'ils exploitent et que la période d'ouverture de chacun de ces commerces est plus courte que celle indiquée ci-dessous, le lieu doit être ouvert pendant les heures d'ouverture du commerce qui en offre le plus;
- Dans les autres cas, il doit être ouvert tous les jours, pendant une période minimale de 10 heures du lundi au samedi et de 6 heures le dimanche (sauf les 1^{er} et 2 janvier, 24 juin et 24, 25, 26 et 31 décembre);
- Les jours et les heures d'ouverture doivent être affichés dans ce lieu de manière à être visibles de l'extérieur.

2, 41, 42, 44,
45, 48, 49

Répartition générale des lieux de retour

Exigences d'accessibilité et de couverture territoriale minimale* :

- Minimale 1 500 **lieux de retour** (excluant les points de retour en vrac);
- Ratio minimal de **points de retour** par tranche de population, **par région administrative**;
- Capacité minimale de reprise **par MRC** ou territoire équivalent (80 % de ce qui y est vendu);
- Obligation, **pour les détaillants qui consacrent plus de 375 m² (\approx 4 036 pi²) de superficie à la vente**, de reprendre les contenants consignés, sur place ou dans un lieu distinct :
 - Soit en vertu d'un contrat à intervenir avec l'OGD;
 - Soit sans contrat, avec remboursement par l'OGD des coûts assumés par les détaillants (sur pièces justificatives);
 - Avec possibilité de se regrouper par « zone commerciale » pour gérer un lieu de retour conjoint, sous réserve de l'approbation du regroupement par l'OGD.
- L'OGD demeure responsable de compléter et d'optimiser le réseau de lieux de retour si cela s'avère nécessaire pour :
 - Respecter les exigences minimales de répartition des lieux de retour;
 - Atteindre les performances exigées.

* Ne s'applique pas aux territoires isolés ou éloignés.

Les contenants à remplissage multiple (CRM) sont visés par le nouveau système de consigne.

Tous les lieux de retour seront tenus de reprendre et de gérer les CRM adéquatement afin de permettre leur réemploi.

Toutefois :

Les producteurs qui mettent sur le marché des CRM et qui exploitent des réseaux de récupération en vertu d'ententes privées pour la récupération de ces CRM pourront maintenir ces réseaux en place **afin de compléter le réseau à venir**, s'ils le souhaitent. Le cas échéant :

- La gestion et le financement de ces réseaux de récupération privés incombent entièrement aux producteurs qui mettent sur le marché les CRM;
- Les producteurs concernés devront transmettre les informations nécessaires à l'OGD afin que les performances et la traçabilité des contenants transitant par ces réseaux complémentaires privés soient couvertes dans la reddition de comptes exigée de l'OGD;
- Les producteurs de CRM demeurent des producteurs visés par le règlement et doivent, au même titre que les autres producteurs, devenir membre de l'OGD et se conformer aux règles applicables.

Obligations des détaillants

Outre les obligations de reprise (voir la prochaine diapositive),

- Tout détaillant est tenu d'afficher clairement, à l'endroit où il offre en vente un produit dans un contenant consigné, le montant de la consigne associée à ce contenant.
- Le montant de la consigne doit aussi apparaître sur la facture (coupon de caisse), sur une ligne située juste en-dessous de celle indiquant le montant de la vente.

2, 45, 48, 49,
52, 53, 56

Obligations des détaillants (2)

- **Tout détaillant dont la superficie de l'établissement consacrée à la vente est > 375 m² (≈ 4 036 pi²) doit reprendre tous les types de contenants consignés et rembourser le montant de la consigne qui y est associée*.**
- La reprise des contenants doit se faire dans un lieu de retour conforme aux dispositions réglementaires.
- Plusieurs détaillants peuvent se regrouper, à la suite de l'approbation de l'OGD, pour gérer un lieu de retour commun.
 - Le cas échéant, le lieu de retour doit être situé dans un rayon maximal de 1 kilomètre de l'un des commerces du regroupement et :
 - Pour une municipalité locale de moins de 3 000 habitants, dans un rayon maximal de **5 kilomètres** des autres commerces du regroupement;
 - Pour une municipalité locale de 3 000 à 25 000 habitants, dans un rayon maximal de **3 kilomètres** des autres commerces du regroupement;
 - Pour une municipalité locale de 25 001 à 100 000 habitants, dans un rayon maximal de **2 kilomètres** des autres commerces du regroupement;
 - Pour une municipalité locale de plus de 100 000 habitants, dans un rayon maximal de **1 kilomètre** des autres commerces du regroupement.

* Ne s'applique pas aux territoires isolés ou éloignés et aux territoires non organisés.

Obligations des détaillants (3)

À compter du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, l'OGD devra entreprendre des négociations pour conclure, avec **tous les détaillants visés**, des contrats établissant les modalités opérationnelles et financières de l'établissement et de la gestion des lieux de retour. Ces contrats devront notamment prévoir :

- L'emplacement, le type et l'aménagement des lieux de retour et les modalités d'accès;
- Le type d'appareils qui y seront installés, la personne responsable de leur achat, de leur entretien et de leur remplacement;
- Les modalités d'entreposage des contenants retournés;
- Les modes de remboursement des montants de consigne offerts aux clients et les modalités de remboursement au détaillant (par l'OGD);
- La gestion des contenants non consignés, ou rejetés par un appareil;
- Les modalités de la collecte, par l'OGD, des contenants consignés rapportés, dont la fréquence de cette collecte;
- Les diverses modalités financières;
- Les responsabilités de chaque détaillant faisant partie d'un regroupement;
- Les renseignements et les documents devant être transmis au producteur, la fréquence et le mode de transmission;
- Un calendrier de mise en œuvre des éléments prévus au contrat;
- Un mode de règlement des différends;
- La durée du contrat, et les modalités de sa modification, de son renouvellement ou de sa résiliation.

Obligations des détaillants (4)

- À l'échéance du **neuvième mois** suivant l'entrée en vigueur du règlement, si l'OGD et un détaillant visé n'ont pas réussi à conclure un contrat, **un processus de médiation** doit être entrepris :
 - Le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec;
 - Les coûts de la médiation sont assumés à parts égales par l'OGD et le détaillant.

- À l'échéance du **douzième mois** suivant l'entrée en vigueur du règlement, si l'OGD et un détaillant n'ont pas réussi à s'entendre malgré la médiation, **ce détaillant est tenu d'installer, dans les trois mois suivants, un lieu de retour** conforme aux dispositions réglementaires.
 - Le cas échéant :**
 - L'OGD doit rembourser au détaillant les sommes que ce dernier a dépensées pour respecter ses obligations, dans les 30 jours de la transmission d'une réclamation comprenant le détail des coûts réclamés et les documents permettant de les prouver;
 - L'OGD doit assurer, **au moins deux fois par semaine, la collecte des contenants** consignés entreposés par le détaillant;
 - Le détaillant doit fournir à l'OGD les renseignements et les documents lui permettant de remplir ses obligations.

- Malgré ce qui précède, un contrat entre un producteur et un détaillant peut être conclu en tout temps.

Obligations des détaillants (5)



- L'OGD doit s'assurer qu'un lieu de retour est installé pour chaque détaillant visé, seul ou en vertu d'un regroupement.
- Au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'OGD doit transmettre la liste de tous les détaillants visés, indiquant la manière dont ils participent au réseau de récupération.
 - ☛ Un détaillant non visé par l'obligation de reprendre les contenants consignés ne peut exploiter un lieu de retour sans avoir préalablement signé un contrat de fournisseur de services avec l'OGD (sauf pour les CRM s'il participe à un réseau privé).
 - Néanmoins, s'il souhaite accommoder sa clientèle, il peut accepter de reprendre des contenants consignés à titre « d'artisan »; ce faisant, il devra les rapporter lui-même dans un centre de retour pour se faire rembourser à son tour les montants de consigne.

Contrats avec les détaillants – Ligne du temps



Entrée en vigueur du Règlement: 7 juillet 2022	2022						2023											
	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
Déploiement de la consigne modernisée																		
Soumission des demandes de désignation																		
Désignation de l'OGD par RECYC-QUÉBEC																		
Délais applicables OGD - détaillants:																		
- sans médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, sans conclusion de contrats																		

Déploiement de la consigne modernisée
Délai du processus de désignation d'un OGD
Délai supplémentaire au processus de désignation en cas d'absence de demande ou d'absence de demande conforme
Délai aux producteurs pour devenir membre de l'OGD
Délai de négociation avant médiation
Délai pour mettre en place les lieux de retour / les services de collecte aux établissements CSP, selon les termes des contrats
Délai du processus de médiation avant la conclusion d'un contrat à défaut de quoi les dispositions réglementaires prévues en absence de contrat s'appliquent
Délai de mise en place de lieux de retour par les détaillants en l'absence de contrats, sous responsabilité opérationnelle des détaillants

Territoires isolés ou éloignés

Pour les territoires suivants :

- Territoire régi par **l'Administration régionale Kativik (ARK)**;
- Territoire de la **région de la Baie James**, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);
- Territoires de **trois MRC de la région administrative de la Côte-Nord** :
 - MRC de Minganie;
 - MRC de Caniapiscau;
 - MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

L'OGD devra entreprendre des démarches en vue de conclure des contrats avec les autorités responsables de l'administration de chacun de ces territoires, afin de convenir des modalités opérationnelles et financières de la desserte à implanter, en tenant compte de leurs réalités et besoins spécifiques (géographiques, démographiques, culturels et linguistiques, etc.).

À défaut de contrats, l'OGD demeure responsable de déployer un réseau de desserte sur ces territoires, conformément aux exigences réglementaires prescrites.

Territoires isolés ou éloignés (2)

Chaque contrat conclu entre les autorités d'un territoire et l'OGD devra notamment déterminer :

- Le nombre, l'emplacement et les types de lieux de retour qui seront installés et les modalités d'accès à ces lieux;
- Les personnes responsables de l'installation de ces lieux et celles responsables de leur gestion;
- Les types d'appareils qui seront installés, les modalités d'acquisition, d'entretien et de remplacement de ces appareils et la détermination des personnes responsables de chacune de ces actions;
- Les modalités d'entreposage des contenants retournés et les aménagements particuliers nécessaires pour éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage;
- Les modalités de la collecte, auprès de ces lieux de retour, des contenants consignés, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée;
- Les modalités du service à la clientèle, dont les modes de remboursement de la consigne;
- Les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) qui seront réalisées sur ce territoire;
- Les renseignements à transmettre à l'autorité signataire quant aux résultats atteints sur le territoire;
- Un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues au contrat, la durée du contrat et les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement, ainsi qu'un mode de règlement des différends.

Territoires isolés ou éloignés (3)

- À l'échéance du **neuvième mois** suivant l'entrée en vigueur du règlement, si l'OGD et l'autorité visée n'ont pas réussi à conclure un contrat, **un processus de médiation** doit être entrepris :
 - Le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec;
 - Les coûts de la médiation sont assumés à parts égales par l'OGD et l'autorité visée.
- À l'échéance du **douzième mois** suivant l'entrée en vigueur du règlement, si l'OGD et l'autorité visée n'ont pas réussi à s'entendre malgré la médiation, l'OGD a trois mois pour installer et financer des lieux de retour sur le territoire visé, y assurer le remboursement de la consigne et la collecte de ces contenants aux lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et leur valorisation, en respectant notamment les conditions suivantes :
 - Pour chaque localité < 3 000 habitants : au moins un **point de retour**, accessible au moins 24 heures par semaine réparties sur au moins quatre jours;
 - Pour chaque localité ≥ 3 000 habitants : au moins deux **lieux de retour**, dont un **point de retour**, accessibles au moins 30 heures par semaine réparties sur au moins cinq jours.
 - Lorsque la localité est située sur un territoire accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, assurer la collecte des contenants :
 - Une fois par mois pour les localités < 3 000 habitants;
 - Deux fois par mois pour les localités ≥ 3 000 habitants.
 - Lorsqu'une localité n'est pas accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, assurer la collecte des contenants :
 - Au moins deux fois par année.

Territoires isolés ou éloignés – Ligne du temps

Entrée en vigueur du Règlement: 7 juillet 2022	2022						2023											
	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
Déploiement de la consigne modernisée																		
Soumission des demandes de désignation																		
Désignation de l'OGD par RECYC-QUÉBEC																		
Délais applicables OGD - territoires isolés ou éloignés:																		
- sans médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, sans conclusion de contrats																		

Déploiement de la consigne modernisée
Délai du processus de désignation d'un OGD
Délai supplémentaire au processus de désignation en cas d'absence de demande ou d'absence de demande conforme
Délai aux producteurs pour devenir membre de l'OGD
Délai de négociation avant médiation
Délai pour mettre en place les lieux de retour / les services de collecte aux établissements CSP, selon les termes des contrats
Délai du processus de médiation avant la conclusion d'un contrat à défaut de quoi les dispositions réglementaires prévues en absence de contrat s'appliquent
Délai de mise en place de lieux de retour dans les territoires isolés ou éloignés, selon les dispositions réglementaires, en l'absence de contrats

Les établissements de consommation sur place (CSP) sont les **restaurants, bars, hôtels et autres services alimentaires institutionnels**.

- Tout exploitant d'un établissement de CSP **devra participer au système de consigne** et prévoir les mesures nécessaires pour ce faire au sein de son établissement.
- L'OGD sera tenu d'offrir un **service de collecte des contenants consignés directement aux établissements de CSP**.
- À compter du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, l'OGD devra entreprendre des démarches auprès des groupements habilités à agir au nom d'établissements de CSP, ou directement auprès de tels établissements, pour conclure des contrats établissant les modalités de ces services. Ces contrats devront notamment déterminer :
 - Les types d'établissements à desservir;
 - Les volumes minimaux pour obtenir les services, la fréquence des services et les modes de collecte;
 - La personne responsable d'établir une liste indiquant le nombre d'établissements de CSP visés par le contrat, leur nom et leur adresse, leur type, les particularités à considérer pour l'accès à l'établissement, ainsi que les modalités de mise à jour de cette liste;
 - Les types d'équipements nécessaires pour faciliter l'entreposage sur place et la collecte, la personne responsable de fournir ces équipements et les modalités financières liées à l'acquisition et à l'entretien de ces équipements;
 - Les modes de remboursement des montants de consigne pour les contenants collectés;
 - Les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation à mettre en place à l'intention du personnel de ces établissements;
 - Un calendrier de mise en œuvre des services de collecte, lesquels doivent débiter au plus tard 15 jours après le déploiement de la consigne élargie.
- Si un établissement de CSP partie à un groupement habilité à le représenter est exclu des services convenus dans le contrat liant ce groupement et l'OGD, les dispositions prévues à l'article 65 ne s'appliquent pas.

- À l'échéance du **onzième mois** suivant l'entrée en vigueur du règlement, si l'OGD et l'un ou l'autre des représentants des établissements de CSP n'ont pas réussi à conclure un contrat, **un processus de médiation** devra être entrepris :
 - Le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec;
 - Les coûts de la médiation sont assumés à parts égales par l'OGD et les représentants des établissements de CSP.
- Au plus tard à l'échéance du **quatorzième mois** suivant l'entrée en vigueur du règlement, si l'OGD et l'un ou l'autre des représentants des établissements de CSP n'ont pas réussi à s'entendre malgré la médiation, l'OGD devra offrir à chacun des établissements concernés, au plus tard **à compter de la fin de la sixième semaine** suivant cette échéance (deux semaines après le déploiement de la consigne élargie) en respectant notamment les conditions suivantes :
 - Pour tout établissement dont la capacité d'accueil est ≥ 50 personnes ou plus à la fois : une collecte au moins une fois par semaine;
 - Pour tout établissement dont la capacité d'accueil est < 50 personnes à la fois : une collecte au moins deux fois par mois;
 - Toute collecte doit permettre à l'établissement de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés;
 - L'OGD doit fournir l'équipement et les accessoires nécessaires pour faciliter le tri sur place et la collecte des contenants consignés;
 - L'OGD doit rembourser à l'établissement concerné le montant de la consigne associée aux contenants consignés qui y sont collectés, dans un délai maximal de sept jours ouvrables suivant la collecte.

Établissements de CSP – Ligne du temps



Entrée en vigueur du Règlement: 7 juillet 2022	2022						2023											
	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
Déploiement de la consigne modernisée																		
Soumission des demandes de désignation																		
Désignation de l'OGD par RECYC-QUÉBEC																		
Délais applicables OGD - établissements CSP:																		
- sans médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, sans conclusion de contrats																		

Déploiement de la consigne modernisée
Délai du processus de désignation d'un OGD
Délai supplémentaire au processus de désignation en cas d'absence de demande ou d'absence de demande conforme
Délai aux producteurs pour devenir membre de l'OGD
Délai de négociation avant médiation
Délai pour mettre en place les lieux de retour / les services de collecte aux établissements CSP, selon les termes des contrats
Délai du processus de médiation avant la conclusion d'un contrat à défaut de quoi les dispositions réglementaires prévues en absence de contrat s'appliquent
Délai pour mettre en place des services de collecte aux établissements CSP, selon les dispositions réglementaires, en l'absence de contrats

11, 12, 14,
67 à 69

Prise en charge des matières



- L'OGD devra veiller à assurer **le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation** des contenants consignés
 - Par lui-même ou par contrat avec des prestataires de services.

- Dans le choix d'un prestataire de services, le producteur devra :
 - Tenir compte de la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences et à atteindre les performances prescrites;
 - Favoriser la gestion locale des contenants et matières en découlant;
 - Tenir compte du modèle d'affaires du prestataire de services et de ses impacts sur la communauté, et faciliter la participation des entreprises d'économie sociale;
 - Contribuer à la lutte contre les changements climatiques.



Tout contrat devra notamment prévoir :

- Le type et la quantité des contenants faisant l'objet du contrat;
- Les lieux visés par la prestation de services, ainsi que les équipements à utiliser;
- Les conditions d'entreposage des contenants;
- La gestion de la contamination des contenants consignés;
- **La qualité de la matière attendue** à l'issue de l'étape visée par le contrat;
- **La traçabilité des contenants (ou des matières)** selon l'étape (jusqu'à leurs destinations finales);
- **Les exigences que tout prestataire de services, y compris les sous-traitants, doit respecter** dans le cadre de la gestion des contenants récupérés qui lui sont confiés et les mesures visant à s'assurer de leur respect, dont le contrôle de la qualité, les caractérisations et la vérification externe;
- **L'engagement du prestataire à transmettre à l'OGD les renseignements nécessaires** pour lui permettre de remplir ses obligations;
- Les modalités financières;
- Un mécanisme de règlement des différends;
- La durée du contrat et les modalités de sa modification, de son renouvellement ou de sa résiliation.



- La **traçabilité** des contenants consignés récupérés et celle des matières qui en découlent doit permettre de suivre, quantitativement, par type de contenants ou de matières, et à chaque étape de la chaîne de valeur, leur cheminement jusqu'à leurs destinations finales.
- On entend par **destination finale** le **lieu** où un contenant (ou les matières en découlant) :
 - Est réemployé;
 - Est utilisé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente;
 - Est utilisé à des fins de valorisation énergétique;
 - Est utilisé dans d'autres types de valorisation;
 - Est éliminé.
- La traçabilité s'applique à l'échelle mondiale.



L'OGD devra :

- Déterminer **les exigences** que tout prestataire de services, y compris les gestionnaires de lieux de retour et les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés qui lui sont confiés;
- Prévoir la mise en place de mesures permettant de s'assurer de leur respect;
- S'assurer de la vérification externe, par une personne répondant aux exigences réglementaires, selon les critères suivants :
 - Dans le cas des gestionnaires de lieux de retour, y compris les sous-traitants, au moins 10 % d'entre eux doivent chaque année faire l'objet de cette vérification et, au cours de chaque période de cinq ans, l'ensemble des lieux de retour doivent faire l'objet de cette vérification;
 - Dans les autres cas, cette vérification doit être faite dès la première année civile complète de mise en œuvre du système (2024), et par la suite, au moins tous les trois ans.

Quatre types de performances exigées, à compter de la troisième année de consigne (2026, sauf pour les contenants multicouches en 2028) :

- Taux de **récupération** (contenants retournés dans le système);
- Taux de **valorisation** (matières récupérées utilisées comme substitut à une autre);
- Taux de **valorisation locale** (matières valorisées au Québec ou dans les provinces et États limitrophes : en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie);
- Taux de **recyclage** (maximiser la circularité des matières par leur réintroduction dans la fabrication de nouveaux contenants, emballages ou papiers d'imprimerie).

Pour les CRM :

- Les taux s'appliquent sur les contenants en fin de vie, soit ceux qui ne peuvent plus être réutilisés;
- L'atteinte d'un taux ne pourra être reconnue qu'à la suite de la démonstration d'une moyenne minimale de 10 réutilisations de ces contenants avant acheminement à d'autres formes de valorisation admissibles.

Performances : consigne versus collecte sélective

Les contenants consignés récupérés par le système de collecte sélective pourront contribuer aux quatre types de taux de performance du système de consigne, dans la mesure où :

- Une convention d'arrimage des systèmes les visent et est respectée;
- L'ensemble des exigences applicables aux contenants de même type récupérés par le système de consigne sont respectées;
- Ils ne sont pas comptabilisés dans les taux de performance du système de collecte sélective;
- Ils représentent au plus 5 % des contenants consignés mis en marché;
- Ils contribuent pour un maximum de 10 % du taux atteint.

Seules les matières ayant fait l'objet d'une traçabilité, de leur récupération jusqu'à leurs destinations finales, pourront être prises en compte dans le calcul des taux.

Performances

1. Taux de **récupération** = $\frac{\text{Quantité de contenants récupérés}}{\text{Quantité de contenants mis en marché}}$

2. Taux de **valorisation*** = $\frac{\text{Quantité de contenants valorisés*}}{\text{Quantité de contenants mis en marché}}$

Exigences de taux par type de contenants et global

3. Taux de **valorisation* locale** = $\frac{\text{Quantité de contenants valorisés* localement}^1}{\text{Quantité de contenants valorisés*}}$

Exigences de taux par type de contenants

* **Seules sont acceptées pour le calcul des taux de valorisation** les activités par lesquelles les matières résultant du conditionnement des contenants consignés récupérés sont utilisées comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente.

Ne sont **pas acceptés** pour le calcul des taux de valorisation :

- Les opérations de recouvrement ou d'aménagement dans un lieu d'élimination;
- Les traitements biologiques;
- La valorisation énergétique.

¹ Pour le calcul des taux de valorisation locale, un maximum de 30 % du total des matières valorisées localement peuvent avoir été valorisées dans les territoires admissibles à l'extérieur du Québec.

4. Taux de **recyclage** =
$$\frac{\text{Quantité de contenants valorisés dans la fabrication de nouveaux contenants, emballages ou papiers d'imprimerie}}{\text{Quantité de contenants valorisés}}$$

Exigences applicables par type de contenants.

Taux prescrits

TYPE DE CONTENANTS	RÉCUPÉRATION				VALORISATION ¹				VALORISATION LOCALE ²	RECYCLAGE ³
	2026	2028	2030	2032...	2026	2028	2030	2032...		
Métal	75 %	80 %	85 %	+ 5 % aux 2 ans jusqu'à 90 %	75 %	80 %	85 %	+ 5 % aux 2 ans jusqu'à 90 %	80 % en 2026	50% en 2026
Plastique	70 %	75 %	80 %		68 %	73 %	78 %		80 % en 2026	50% en 2026
Verre	65 %	75 %	80 %		63 %	73 %	78 %		90 % en 2026	50% en 2026
Multicouches (Fibre)	-	65 %	70 %		-	60 %	65 %		80 % en 2028	50% en 2028
Biosourcé	70 %	75 %	80 %		68 %	73 %	78 %		80 % en 2028	50% en 2026
CRM verre	85 %	90 %	90 %		90 %	90 %	90 %		90 % en 2026	50% en 2026
CRM autres matières	70 %	75 %	80 %		80 %	85 %	90 %		80 % en 2026	50% en 2026
Global	70 %	80 %	85 %		65 %	75 %	80 %			

¹ La valorisation pour les CRM correspond à la valorisation des contenants en fin de vie, qui devraient avoir été réutilisés préalablement en moyenne au moins 10 fois.

² On entend par locale une valorisation qui a lieu au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie. Pour le calcul des taux, un maximum de 30 % du total des matières valorisées localement peuvent avoir été valorisées dans les territoires énumérés précédemment, à l'exception du Québec.

³ On entend par recyclage la valorisation des matières dans la fabrication de nouveaux contenants, emballages ou papiers d'impression pour favoriser la circularité en boucle fermée.

En cas de non-atteinte des taux prescrits :

- Transmission d'un **plan de redressement**, dans un délai de trois mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, ciblant les taux non atteints et permettant de les atteindre dans un délai de deux ans.
- En cas de non-atteinte de taux de **valorisation locale** : le plan devra également prévoir des mesures pour stimuler le développement de débouchés au Québec.
- En cas de non-atteinte de taux de **recyclage** : le plan devra également prévoir des mesures pour stimuler le développement de marchés pour la matière afin de favoriser sa réintégration dans de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.
- Investissement minimal calculé sur la base des quantités manquantes pour atteindre les taux, multipliées par :
 - Pour le taux de récupération : les valeurs de consigne applicables;
 - Pour les taux de valorisation, de valorisation locale et de recyclage : les montants de contribution exigées par contenant (ou 0,02 \$ par contenant manquant si aucune contribution n'est exigée).
- En cas de **non-atteinte de plus d'un taux**, pour un même type de contenants, le total de l'investissement calculé en additionnant chacun des taux est multiplié par un facteur atténuant, selon certains cas :
 - Par 0,75 si deux taux ne sont pas atteints;
 - Par 0,60 si trois ou quatre taux ne sont pas atteints.
- En cas de non-atteinte de taux de récupération ou de valorisation **durant cinq années consécutives**, versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) d'un montant équivalent à celui exigé pour le financement d'un plan de redressement. Ce montant de versement est réduit de 50 % si l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits est inférieur à 5 %.
- Doublement de l'investissement pour les mesures d'un plan visant les taux de valorisation locale et de recyclage si les taux ne sont pas atteints durant cinq années consécutives.

Arrimage des systèmes

Vise à encadrer la gestion des contenants et emballages visés par les systèmes de consigne et de collecte sélective, qui se retrouvent dans le mauvais système.

Les deux OGD seront tenus de convenir des modalités opérationnelles et financières de la gestion des contenants et emballages visés par un système qui se retrouvent dans l'autre système.

Cette convention d'arrimage doit notamment prévoir :

- L'identification des contenants et emballages visés par le contrat;
- Les méthodes à utiliser pour déterminer les quantités de ces contenants ou emballages prises en charge par le système qui ne les visent pas;
- Les modes de gestion de ces contenants ou emballages dans chacun des systèmes, y compris leur traçabilité jusqu'à leurs destinations finales, ou leur remise au bon système;
- Les modalités financières afférentes à l'exécution des obligations du contrat;
- Les modalités relatives à la communication entre les parties;
- Un mécanisme de règlement des différends dans l'exécution du contrat;
- La durée du contrat ainsi que les modalités de sa modification, de son renouvellement ou de sa résiliation.

Arrimage des systèmes



- À l'échéance du **neuvième mois** suivant la désignation des deux organismes de gestion, si les deux OGD n'ont pas réussi à convenir de l'ensemble des éléments prévus, tout différend doit être soumis à un **processus de médiation** d'une durée maximale de **trois mois**.
 - Le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec.
- À l'échéance du **douzième mois** suivant la désignation des deux organismes de gestion, si les deux OGD n'ont pas réussi à convenir de l'ensemble des éléments prévus malgré la médiation, tout différend doit être soumis à un **processus d'arbitrage**.
- Si un différend soumis à l'arbitrage porte sur les méthodes de caractérisation permettant d'identifier et de quantifier les contenants et matières visés par un système et pris en charge par l'autre système, le règlement prévoit la méthode à employer à cette fin pour la durée de l'arbitrage.

Arrimage des systèmes – Ligne du temps



Entrée en vigueur du Règlement: 7 juillet 2022	2022						2023											
	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
Déploiement de la consigne modernisée																		
Soumission des demandes de désignation	■	■	■															
Désignation de l'OGD par RECYC-QUÉBEC			■	■	■													
Délais applicables arrimage des systèmes:																		
- sans médiation, avec convention			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
- avec médiation, avec convention			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
- avec médiation et arbitrage			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
- Exemple: si désignations des 2 OGD le 7 oct				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
- Exemple: si désignations des 2 OGD le 7 nov					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Déploiement de la consigne modernisée

Délai du processus de désignation d'un OGD

Délai supplémentaire au processus de désignation en cas d'absence de demande ou d'absence de demande conforme

Délai aux producteurs pour devenir membre de l'OGD

Délai de négociation avant médiation

Délai pour mettre en place les lieux de retour / les services de collecte aux établissements CSP, selon les termes des contrats

Délai du processus de médiation avant la conclusion d'un contrat à défaut de quoi les dispositions réglementaires prévues en absence de contrat s'appliquent

Début du processus d'arbitrage

■ Plage mobile selon la date de désignation d'un OGD

■ Plage mobile de fin de la période de délai, selon le moment de la désignation

Reddition de comptes

- Comme la plupart des obligations des producteurs seront confiées à l'OGD, il n'y aura qu'un rapport annuel à transmettre à RECYC-QUÉBEC et au ministre, **par l'OGD.**
- Tout producteur individuel devra toutefois fournir à l'OGD les renseignements et documents nécessaires pour respecter ses obligations, dont les types, les quantités et les poids des contenants consignés qu'il utilise.
- Le rapport annuel devra :
 - Être transmis au plus tard **le 15 mai** de chaque année;
 - Viser les activités du système de consigne pour l'année précédant la transmission du rapport;
 - Être accompagné **des états financiers, audités** par un tiers indépendant.

Reddition de comptes (2)



Contenu sommaire du rapport annuel :

- Le nom du système, le nom de l'OGD ainsi que, pour chacun de ses administrateurs : leur nom et leurs coordonnées professionnelles et la catégorie de producteurs à laquelle ils appartiennent;
- Le nom des producteurs qui en sont membres;
- La liste de ses comités, le cas échéant, le mandat de chacun d'eux ainsi que les noms des personnes qui en sont membres;
- Une liste de tous les lieux de retour en fonction sur le territoire du Québec ainsi que les caractéristiques de chacun (type, adresse, heures d'ouverture, modes de remboursement, distance entre un lieu et tout commerce auquel il est associé, etc.);
- Une description des services de collecte aux différents lieux de retour et aux établissements de CSP;
- Pour **chaque type** de contenants consignés :
 - Les types de produits contenus dans ces contenants, les marques de commerce ou noms associés à ces types de produits;
 - La quantité de contenants mis en marché;
 - La quantité de contenants récupérés (pour l'ensemble du territoire, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné et par habitant);
 - La quantité de contenants (ou de matières en découlant) réemployés, recyclés, valorisés (selon les activités acceptées dans la détermination des taux de valorisation), valorisés localement, valorisés autrement, entreposés et éliminés, ainsi que, dans chacun des cas, les destinations finales;
 - Les taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage ainsi que l'écart entre les taux prescrits et les taux atteints;
- La description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et des activités de recherche et développement;
- La liste des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception et pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;
- La façon dont l'OGD a tenu compte des principes d'économie circulaire et d'économie sociale;
- Une description des mesures prévues dans un plan de redressement réalisées au cours de l'année et un suivi des dépenses.

Reddition de comptes (3)



Les résultats financiers doivent notamment inclure :

- Les contributions des producteurs pour le financement du système, dont le détail du calcul de ces contributions, pour chaque type de contenants consignés. Ce calcul inclut le montant fixé, par contenant, pour calculer ces sommes, ainsi que la façon dont les facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement ont été appliqués dans la détermination du montant fixé par contenant aux fins du calcul de ces contributions;
- Les sources de revenus du système, dont les montants de consigne non réclamés;
- Les dépenses associées :
 - À l'exploitation des lieux de retour (pour l'ensemble des régions administratives et l'ensemble des territoires isolés ou éloignés);
 - À la collecte et au transport des contenants consignés, aux différentes étapes de la chaîne de valeur;
 - À la collecte des contenants consignés dans les établissements de CSP;
 - Au tri, au conditionnement et à la valorisation, par type de contenants;
 - À la gestion des contenants consignés récupérés par la collecte sélective;
 - Aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;
 - Aux activités de recherche et développement.

Suivi du rapport annuel



- RECYC-QUÉBEC devra transmettre à l'**OGD**, dans les trois mois suivant la réception du rapport annuel, les résultats de son analyse, laquelle doit notamment :
 - Identifier les informations manquantes à transmettre;
 - Identifier tout manquement en lien avec les obligations réglementaires;
 - Fixer les délais accordés à l'OGD pour corriger ces manquements.

- RECYC-QUÉBEC devra transmettre au ministre, dans les trois mois suivant la réception du rapport, un sommaire des résultats de l'analyse effectuée et formulera ses recommandations sur la manière dont le système peut être amélioré.

Informations à rendre publiques

- L'OGD devra dresser la liste de tous les lieux de retour en fonction sur le territoire du Québec, les cartographier, tenir cette liste et ces cartes à jour et les rendre accessibles au public au moyen d'un site Web.
 - Cette liste devra indiquer, pour chaque lieu de retour, son type, le mode de remboursement qui y est offert ainsi que, le cas échéant, la limite du nombre de contenants qui peuvent y être retournés par visite.

- Au plus tard 60 jours après la transmission des résultats de l'analyse de son rapport annuel par RECYC-QUÉBEC, l'OGD devra rendre publics, notamment, les renseignements ci-après, pour la même année que celle visée par le rapport :
 - Le nom des producteurs membres;
 - Pour chaque type de contenants consignés :
 - Les types de produits qu'ils contiennent et les marques de commerce ou les noms qui y sont associés;
 - La quantité, en unités et en poids, de contenants consignés mis en marché;
 - La quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné, pour tout le Québec et par habitant;
 - La quantité, en unités, de contenants consignés récupérés ayant été réemployés, valorisés, entreposés ou éliminés, ainsi que le lieu de leurs destinations finales (ou des matières obtenues à partir de ces contenants);
 - Les quantités de contenants consignés qui sont récupérés par la collecte sélective;
 - La description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et des principales activités de recherche et développement, réalisées au cours de l'année et celles prévues pour l'année suivante;
 - Un bilan faisant état des revenus du système, y compris les contributions exigées de ses membres.

Ces renseignements devront demeurer accessibles à toute personne pendant une période minimale de cinq ans.

Indemnité versée à RECYC-QUÉBEC



- L'OGD doit verser annuellement à RECYC-QUÉBEC une indemnité correspondant aux frais de gestion et autres dépenses engagées par cette dernière aux fins de remplir **les obligations qui lui sont imparties en vertu du règlement**.
- RECYC-QUÉBEC doit transmettre à l'OGD au plus tard le 30 septembre de chaque année une liste détaillée, par obligation, des frais de gestion et des autres dépenses qu'elle a engagés ou qu'elle prévoit engager jusqu'à la fin de l'année financière en cours.
- Après avoir reçu le rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ), RECYC-QUÉBEC doit également transmettre à l'OGD une mise à jour de cette liste présentant les frais de gestion et les autres dépenses réellement engagés au cours de l'année concernée.
- Au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'OGD verse à RECYC-QUÉBEC 75 % des frais de gestion et des autres dépenses identifiés dans la liste transmise le 30 septembre et la différence, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la réception de la mise à jour de cette liste.
- L'indemnité est calculée en utilisant la méthode de la **comptabilité par activités**.



- Toute personne qui fait défaut de respecter une disposition du règlement est passible de sanctions.

Deux types de sanctions sont possibles :

- **Sanction administrative pécuniaire (SAP)**
 - Selon le type de manquement, une SAP peut varier entre 250 \$ et 2 000 \$ pour une personne physique et entre 1 000 \$ et 10 000 \$ pour une personne morale;
 - Un manquement donnant lieu à une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.
- **Sanction pénale (recours au tribunal)**
 - Selon le type de manquement, une amende peut varier entre 1 000 \$ et 1 000 000 \$ pour une personne physique et entre 3 000 \$ et 6 000 000 \$ pour une personne morale.

Ligne du temps globale

Entrée en vigueur du Règlement: 7 juillet 2022	2022						2023											
	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
Déploiement de la consigne modernisée																		
Soumission des demandes de désignation																		
Désignation de l'OGD par RECYC-QUÉBEC																		
Adhésion des producteurs à l'OGD																		
Délais applicables OGD - détaillants:																		
- sans médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, sans conclusion de contrats																		
Délais applicables OGD - territoires isolés ou éloignés:																		
- sans médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, sans conclusion de contrats																		
Délais applicables OGD - établissements CSP:																		
- sans médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, avec conclusion de contrats																		
- avec médiation, sans conclusion de contrats																		
Délais applicables arrimage des systèmes:																		
- sans médiation, avec convention																		
- avec médiation, avec convention																		
- avec médiation et arbitrage																		
- Exemple: si désignations des 2 OGD le 7 oct																		
- Exemple: si désignations des 2 OGD le 7 nov																		

Déploiement de la consigne modernisée	
Délai du processus de désignation d'un OGD	
Délai supplémentaire au processus de désignation en cas d'absence de demande ou d'absence de demande conforme	
Délai aux producteurs pour devenir membre de l'OGD	
Délai de négociation avant médiation	
Délai pour mettre en place les lieux de retour / les services de collecte aux établissements CSP, selon les termes des contrats	
Délai du processus de médiation avant la conclusion d'un contrat à défaut de quoi les dispositions réglementaires prévues en absence de contrat s'appliquent	
Délai de mise en place de lieux de retour par les détaillants en l'absence de contrats, sous responsabilité opérationnelle des détaillants	
Délai de mise en place de lieux de retour dans les territoires isolés ou éloignés, selon les dispositions réglementaires, en l'absence de contrats	
Délai pour mettre en place des services de collecte aux établissements CSP, selon les dispositions réglementaires, en l'absence de contrats	
Début du processus d'arbitrage	
	Plage mobile selon la date de désignation d'un OGD
	Plage mobile de fin de la période de délai, selon le moment de la désignation

Références



[Page Web Modernisation consigne et collecte sélective](#)

Rapports d'études effectuées dans le cadre des travaux préparatoires pour la modernisation du système de consigne :

- [Perception des Québécois à l'égard de la modernisation et de l'élargissement de la consigne \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Rapport d'étape de la modernisation de la consigne](#)
- [Rapport final de la phase 1 du mandat de développement de scénarios d'un système de consigne \(Houston Conseil\)](#)
- [Rapport *intérimaire* des projets pilotes de la modernisation de la consigne](#)
- [Rapport final des projets pilotes de la modernisation de la consigne.pdf](#)
- [Options de système et leurs coûts : un système de consigne modernisé pour le Québec](#)
- [Projet de modélisation pour la modernisation de la consigne : élaboration d'un plan de déploiement](#)
- [Rapport d'analyse sur les impacts financiers du nouveau système de consigne\(KPMG\).pdf](#)
- [Rapport final de l'estimation des coûts du réseau de centres de retour des nouvelles consignes au Québec.pdf](#)